

modifiant celle du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires

du 12 décembre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 131, 290 et 293 du Code civil suisse

vu l'ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille du 6 décembre 2019

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires est modifiée comme il suit :

Art. 8 Sans changement

¹ Le service entreprend les démarches amiables ou judiciaires utiles en vue de permettre l'encaissement des prestations dues à la personne créancière.

a. abrogée.

b. abrogée.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 9 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} L'Etat n'octroie aucun droit aux avances sur contributions d'entretien à la personne créancière sans enfants à charge.

^{1ter} En dérogation à l'alinéa 1bis, l'enfant majeur peut prétendre à une avance sur contributions d'entretien lorsqu'il ne fait pas ménage commun avec ses parents.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2023.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Miéville

I. Santucci

Date de publication : 22 décembre 2023

Délai référendaire : 25 février 2024